

VD_OMNI FI.2025.0064 vom 3. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0064

FR: VD_OMNI FI.2025.0064 du 3 juin 2025

IT: VD_OMNI FI.2025.0064 del 3 giugno 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Office d'impôt des districts de Nyon et Morges, Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours pour déni de justice irrecevable: contrairement à ce qu'exige la jurisprudence, les contribuables ne sont pas vainement intervenus auprès de l'autorité compétente pour qu'elle statue à bref délai; ils n'ont par ailleurs pris que des conclusions sur le fond. Recours au TF admis pour violation du droit à la réplique (arrêt 9C_373/2025 du 3.11.2025).

Erwägungen

E. 1

Le 14 juin 2023, les époux A. _____ et B. _____ ont déposé leur déclaration d'impôt pour la période fiscale 2022.

E. 2

a) Par décision de taxation du 21 juillet 2023, l'Office d'impôt des districts de Nyon et Morges (ci-après: l'office d'impôt) a arrêté le revenu imposable des contribuables en matière d'impôt cantonal et communal (ICC) à 171'400 fr. au taux de 95'200 fr. (quotient familial de 1.80), leur fortune imposable en matière d'ICC à 1'010'000 fr. au taux de 1'010'000 fr., ainsi que leur revenu imposable en matière d'impôt fédéral direct (IFD) de 176'700 fr. au taux de 176'700 fr. (barème mariés). b) Par acte du 18 août 2023, les intéressés ont formé une réclamation contre cette décision, faisant valoir que la taxation conjointe des époux serait notamment contraire au principe de la capacité contributive. Le 1^{er} septembre 2023, l'office d'impôt a adressé aux époux A. _____ et B. _____ une nouvelle détermination des éléments imposables, confirmant sa décision de taxation du 21 juillet 2023. c) Par acte du 18 septembre 2023, les contribuables ont contesté cette nouvelle détermination des éléments imposables auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP). Le 21 septembre 2023, le Président de la CDAP II a accusé réception de ce recours. Il a informé les intéressés que l'acte contesté ne constituait pas une décision attaquant. Il leur a dès lors retourné leur recours. d) Le 23 septembre 2023, les époux A. _____ et B. _____ ont adressé à l'office d'impôt un complément à leur réclamation du 18 août 2023. Le 29 septembre 2023, le dossier des contribuables a été transmis à l'Administration cantonale des impôts (ACI), comme objet de sa compétence. e) Selon les indications de l'ACI, lors d'un entretien téléphonique du 6 juin 2024, un collaborateur de l'office d'impôt aurait compris que les intéressés souhaitaient retirer leur réclamation. Il en a informé le même jour l'ACI, qui a retourné le dossier des époux A. _____ et B. _____ à l'office d'impôt pour qu'il clôture la procédure de réclamation.

E. 3

Dans une lettre du 15 février 2025, qui ne figure pas au dossier, les contribuables auraient indiqué à l'office d'impôt qu'ils n'effectueraient plus aucun versement d'impôt tant que l'administration fiscale n'aurait pas statué sur leur réclamation.

E. 4

Le 14 avril 2025 (date du cachet postal), les époux A. _____ et B. _____ ont déposé un recours pour déni de justice contre l'office d'impôt auprès de la CDAP, concluant à l'annulation de la décision de taxation du 21 juillet 2023 qui ne respecterait selon eux pas le principe de la capacité contributive. Invités à remettre toutes pièces permettant d'établir qu'ils auraient requis en vain l'autorité inférieure d'agir, les recourants ont produit le 23 avril 2025 la lettre que l'office d'impôt leur a adressé le 29 septembre 2023 pour les informer que leur dossier avait été transmis à l'ACI. L'ACI a remis le 12 mai 2025 son dossier. Elle a précisé qu'il y avait manifestement eu un malentendu entre les recourants et l'office d'impôt, qui avait cru qu'ils avaient retiré leur réclamation contre la décision de taxation du 21 juillet 2023.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives. Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde ou refuse à statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Le recours pour déni de justice présuppose que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision, et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (ATF 130 II 521 consid. 2.5; cf. ég. arrêts GE.2024.0128 du 7 janvier 2025 consid. 6a; FI.2019.0076 du 17 mai 2019 consid. 1a; CR.2018.0019 du 17 juillet 2018 consid. 1a et les références.). b) En l'espèce, les recourants reprochent à l'office d'impôt de ne pas statuer ou de tarder à statuer sur leur réclamation du 18 août 2023. Il leur échappe toutefois que c'est l'ACI – et non l'autorité de taxation – qui est compétente en la matière (cf. art. 188 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]). Or, s'ils ont apparemment écrit – la lettre ne se trouve pas au dossier – à l'office d'impôt pour leur indiquer qu'ils étaient toujours dans l'attente d'une décision sur réclamation, ils ne se sont à aucun moment adressés à l'ACI pour la sommer d'agir, alors même qu'ils avaient été informés que leur dossier avait été transmis à cette autorité pour examen et traitement. Contrairement à ce qu'exige la jurisprudence rappelée ci-dessus, ils ne sont ainsi pas vainement intervenus auprès de l'autorité compétente pour qu'elle statue à bref délai. A cela s'ajoute que les recourants n'ont pris que des conclusions sur le fond. Or, lorsqu'un administré reproche à une autorité de tarder à statuer, il peut uniquement requérir du tribunal que celui-ci constate le déni de justice et ordonne à l'autorité en question de statuer sans plus tarder sur la demande (arrêts FI.2019.0076 précité consid. 1; PE.2018.0241 du 2 novembre 2018 consid. 2; FI.2015.0090 du 25 novembre 2015 consid. 2a et les références). Pour ces motifs, le recours doit être déclaré irrecevable. Cela étant, selon les indications de l'ACI, il semble qu'il y ait eu un malentendu entre les recourants et l'office d'impôt, qui a cru qu'ils avaient retiré leur réclamation du 18 août 2023, ce qui explique l'absence d'opérations depuis plus d'une année. Il appartiendra dès lors à l'autorité de taxation de transmettre à nouveau son dossier à l'ACI, pour que cette dernière procède conformément à l'art. 188 al. 1 LI et qu'elle rende, le cas échéant, une décision sur réclamation, si la procédure ne s'arrête pas avant.

E. 6

Le présent arrêt relève de la compétence de la juge instructrice statuant comme juge unique, l'irrecevabilité constatée étant manifeste (cf. art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD, les frais de justice sont mis à la charge des recourants, qui succombent. Ceux-ci seront toutefois réduits à un montant de 500 fr. pour tenir compte du fait que l'arrêt n'a porté que sur une question de recevabilité. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.